

S É N A T

FEVRIER 1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 7 février 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a nommé **M. Nuninger** rapporteur pour les pétitions n° 49 de M. Henri Henrich et n° 51 de M. Alexis Oulianine.

Elle a, ensuite, désigné les membres de la **mission d'information chargée d'étudier les institutions du Canada**. Ont été nommés titulaires : MM. Jozeau-Marigné, de Hauteclocque, Namy et Schiélé, et suppléants : MM. Geoffroy, Genton, de Montigny et Rosselli.

La commission a, d'autre part, désigné **M. Mignot** comme membre du **Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire**.

En outre, elle a nommé **M. Marilhacy** rapporteur de la proposition de résolution (n° 230, 1972-1973) de M. Cluzel tendant à modifier l'article 78 du **Règlement** du Sénat relatif aux questions orales sans débat.

M. Marilhacy a, alors, présenté son rapport sur la **proposition de résolution** (n° 142, 1972-1973) de M. Diligent, tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du **Règlement**.

Après que M. Marcihacy eut précisé que son rapport comportait non seulement des conclusions sur la proposition de M. Diligent mais également la modification d'autres dispositions du Règlement, notamment dans le but d'améliorer le rythme des débats, la commission a procédé à l'examen des diverses propositions de son rapporteur. C'est ainsi qu'aux termes de nouvelles dispositions qu'elle a adoptées :

— sous réserve du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs, la parole ne serait accordée, sur l'ensemble d'un article ou sur des crédits budgétaires, qu'une seule fois à chaque orateur, la durée de chaque intervention étant dans les deux cas limitée à cinq minutes (art. 42, alinéa 7 bis, et 46, alinéa 3, du Règlement) ;

— un même sénateur ne pourrait être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements identiques (art. 48, alinéa 2) ;

— sur chaque amendement, les interventions de l'auteur et de l'orateur d'opinion contraire ne pourraient excéder dix minutes, les explications de vote étant par ailleurs limitées à cinq minutes (art. 49, alinéa 6) ;

— la délégation de vote serait admise pour les scrutins publics et les votes en commission, comme actuellement, mais ne serait en aucun cas valable pour les scrutins secrets.

Elle a également adopté, à la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Diligent, une disposition complétant l'article 48 (alinéa 3) du Règlement et précisant que les sous-amendements ne seraient recevables que s'ils n'avaient pas « pour effet de dénaturer l'esprit ou de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent ». Auparavant, M. Marcihacy avait souligné le fait que cette disposition, bien que différente de celle proposée par l'auteur de la proposition, résolvait les difficultés résultant de l'utilisation, dans certaines conditions, du vote dit « bloqué », et auxquelles, précisément, souhaite remédier M. Diligent.

La commission a décidé de reporter à sa prochaine réunion, qui aura lieu le 14 mars :

— d'une part, l'examen des autres propositions de M. Marcihacy, étant entendu que le débat sur la proposition de résolution de M. Diligent serait repris et que certaines dispositions adoptées pourraient faire l'objet de nouvelles précisions pour tenir compte d'observations présentées en fin de séance ;

— d'autre part, le rapport de M. Dailly sur le projet de loi (n° 78, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (sociétés civiles).